

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION CULTURELLE IRLANDAISE DE TOCANE (ACIT)

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser la découverte et la connaissance de la culture irlandaise.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
Mairie
3 rue de Saint-Apre
24350 Tocane Saint-Apre

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents :

Sont considérés comme adhérents les personnes physiques ou morales ayant complété un formulaire d'adhésion et ayant réglé leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'assemblée générale.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote lors des assemblées générales.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-renouvellement de l'adhésion ;
- d) Le non-paiement de la cotisation ;
- e) La radiation pour non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DES ADHÉRENTS

Aucun adhérent de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association pourra décider en assemblée générale d'être affiliée à une fédération et se conformera le cas échéant aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée

Elle se réunit une fois par an sur convocation.

30 jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président expose la situation morale de l'association.
- Le secrétaire rend compte de l'activité de l'association pour l'année antérieure (n-1).
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'année antérieure (n-1) à l'approbation de l'assemblée (bilan, compte de résultat et annexe).
- Le bureau présente le projet et le budget prévisionnel pour l'année suivante. L'assemblée générale échange sur les perspectives d'organisation et vote le budget prévisionnel.
- L'assemblée générale procède au renouvellement des membres sortants du bureau.

- L'assemblée générale procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- L'assemblée générale vote le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante (n+1).
- Le cas échéant, l'assemblée générale vote le règlement intérieur (ou ses modifications) proposé par le conseil d'administration.
- Le bureau répond aux questions diverses de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents et représentés.

Aucun quorum n'est fixé pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur fixe les modalités retenues pour les délibérations.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents et représentés.

Aucun quorum n'est fixé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Le règlement intérieur fixe les modalités retenues pour les délibérations.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents.

ARTICLE 14 – PROCURATIONS

Un adhérent ne pouvant être présent lors d'une assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut choisir d'être représenté par un autre adhérent.

Il doit alors compléter, dater et signer le formulaire de procuration transmis par le secrétaire en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

Ce formulaire doit être renvoyé au secrétaire au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 à 30 membres. Les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par tiers. Les deux premières années, les membres sont désignés sortants soit de leur propre initiative, soit par tirage au sort.

Chaque membre du conseil d'administration est libre de déclarer sa place vacante, au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale ordinaire, au cours de son mandat de trois ans.

Les candidatures devront être adressées au secrétaire au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration s'organise en diverses commissions pour garantir le bon fonctionnement de l'association. Chaque commission se réunit au moins deux fois par an, en distanciel et/ou présentiel.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, en distanciel et/ou présentiel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

L'association est représentée par un bureau de 3 à 6 membres. Ses membres sont élus par l'assemblée générale au sein du conseil d'administration, pour 3 années. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau s'effectue par tiers. Les deux premières années, les membres sont désignés sortants soit de leur propre initiative, soit par tirage au sort.

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e président-e et, si possible, d'un-e vice-président-e ;
- 2) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e vice-secrétaire ;
- 3) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e vice-trésorier-e.

Chaque membre du bureau est libre de déclarer sa place vacante, au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale ordinaire, au cours de son mandat de trois ans.

Les candidatures devront être adressées au secrétaire au plus tard 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en distanciel et/ou présentiel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association de même type, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un adhérent de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 – LIBERALITES

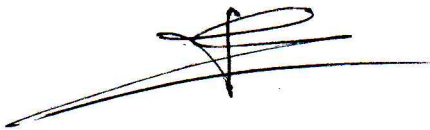
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Tocane Saint-Apre, le 23 octobre 2022.

Nom, prénom et fonction + signature

KUBIAK Igor, président.



Nom, prénom et fonction + signature

Jobin Jonathan, vice président

